

# Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM)

## ARRETE N°2024-URBA-001 du 03 mai 2024

PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR LES PROJETS DE  
MODIFICATION N°1 DU PLAN D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT  
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH), DE MODIFICATION N°1 DU SITE  
PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DU FAOU ET DE CREATION DE DEUX  
PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) DU FAOU

**Monsieur le Président de la CCPCAM,**

### **Pour le projet de modification n°1 du PLUiH de la CCPCAM :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la CCPCAM approuvé le 17 février 2020 ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la CCPCAM modifié le 16 mai 2022 ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) mis en compatibilité avec une déclaration de projet le 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-URBA-003 du 26 septembre 2022 portant prescription de la modification n°1 du PLUiH ;

**Vu** la délibération n°105/2022 du Conseil communautaire du 10 octobre 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la modification n°1 du PLUiH ;

**Vu** la délibération motivée n°106/2022 du Conseil communautaire du 10 octobre 2022 justifiant de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones prévues par le projet de modification n°1 du PLUiH ;

**Vu** la délibération n°054/2023 du Conseil communautaire du 22 mai 2023 tirant le bilan de la concertation préalable sur le projet de modification n°1 du PLUiH ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie le 14 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis délibéré n°2024AB3 du 11 janvier 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de modification n°1 du PLUiH de la CCPCAM ;

**Vu** l'avis des personnes publiques associées et des communes sur le projet de modification n°1 du PLUiH ;

**Vu** les pièces du dossier de modification n°1 du PLUiH de la CCPCAM ;

**Vu** la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 03 avril 2024 auprès du Tribunal Administratif de Rennes en vue de mener l'enquête publique unique ;

**Vu** la décision du 08 avril 2024 du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Jocelyne Le Faou en qualité de commissaire enquêtrice.

**Pour le projet de modification n°1 du SPR du Faou :**

**Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants dans leur version antérieure à la loi LCAP du 7 juillet 2016 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du Faou du 29 janvier 2020 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant Site patrimonial remarquable (SPR) ;

**Vu** la délibération n°79/2021 du Conseil communautaire prescrivant la modification n°1 du Site patrimonial remarquable (SPR) du Faou en date du 21 juin 2021 ;

**Vu** la délibération n°080/2021 du Conseil communautaire portant création d'une commission locale pour la modification n°1 du SPR du Faou en date du 21 juin 2021 ;

**Vu** la décision n°2023DKB28 du 8 décembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP valant SPR) du Faou, dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

**Vu** l'avis favorable de la commission locale du SPR du Faou portant sur la modification n°1 du SPR, en date du 11 mars 2024 ;

**Vu** les pièces du dossier de modification n°1 du SPR du Faou ;

**Vu** la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 03 avril 2024 auprès du Tribunal Administratif de Rennes en vue de mener l'enquête publique unique ;

**Vu** la décision du 08 avril 2024 du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Jocelyne Le Faou en qualité de commissaire enquêtrice.

**Pour les deux Périmètres délimités des abords (PDA) de l'Eglise Saint-Sauveur et des maisons du centre-bourg du Faou :**

**Vu** le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 et L.621-31 ;

**Vu** le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France du 27 février 2024 proposant la création de deux périmètres délimités des abords sur la commune du Faou ;

**Vu** l'avis favorable de la commission locale du SPR du 11 mars 2024 portant sur la validation des propositions de délimitation de deux Périmètres délimités des abords (PDA) autour de l'Eglise Saint-Sauveur et des maisons du centre-bourg du Faou ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil municipal du Faou pour la création de deux périmètres délimités des abords (PDA) en date du 13 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil communautaire de la CCPCAM pour la création de deux périmètres délimités des abords (PDA) en date du 25 mars 2024 ;

**Vu** les pièces du dossier de création de deux Périmètres délimités des abords de l'Eglise Saint-Sauveur et des maisons du centre-bourg du Faou ;

**Vu** la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 03 avril 2024 auprès du Tribunal Administratif de Rennes en vue de mener l'enquête publique unique ;

**Vu** la décision du 08 avril 2024 du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Jocelyne Le Faou en qualité de commissaire enquêtrice.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de lancer l'enquête publique unique sur le projet de modification n°1 du PLUiH, la modification n°1 du SPR du Faou et la création de deux périmètres délimités des abords (PDA) du Faou ;

## **ARRETE n°2024-URBA-001 du 03 mai 2024**

### **Article 1<sup>er</sup> : date et durée de l'enquête publique unique, personnes responsable du projet**

il sera procédé à une enquête publique unique relative à la modification n°1 du PLUiH, à la modification n°1 du SPR du Faou et à la création de deux Périmètres délimités des abords (PDA) de l'Eglise Saint-Sauveur et des maisons du centre-bourg du Faou **du lundi 27 mai à 10 h 00 au mercredi 03 juillet 2024 à 17 h 00, soit une durée de 38 jours consécutifs.**

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, ZA de Kerdanvez – BP 25 – 29160 Crozon.

L'autorité responsable des procédures figurant dans cette enquête publique unique est le Président de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

### **Article 2 : objet de l'enquête publique unique**

L'enquête publique concerne :

- **Le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme valant Programme local de l'habitat (PLUiH)**

Le PLUiH de la CCPCAM a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 17 février 2020 et a fait l'objet de deux procédures d'évolution depuis cette date (modification simplifiée n°1 du PLUiH et mise en compatibilité n°1 du PLUiH avec une déclaration de projet approuvées le 16 mai 2022). Le PLUiH étant un outil de planification et de gestion évolutif, il a été proposé de lancer une procédure de modification n°1 afin de l'adapter sur un certain nombre de points et thématiques.

Le présent projet de modification n°1 du PLUiH vise notamment à répondre aux besoins fonciers pour l'habitat, les activités économiques et les équipements en ouvrant à l'urbanisation des zones 2AU, **hors zones agricoles (A2020) et naturelles (N)**, à prendre en compte l'émergence de nouveaux projets structurants et en dernier lieu à clarifier et étoffer certains points du règlement écrit afin de lever certaines difficultés dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les objets visés dans le projet de modification n°1 du PLUiH sont les suivants :

- **Au règlement graphique :**

- Ouvertures à l'urbanisation de zones à urbaniser classées en 2AU à vocation d'habitat, d'activités économiques et de tourisme ;
- Actualisations et mises à jour des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A2020 et N au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
  - Ajustements de certaines délimitations de zones et zonages en lien avec des projets en cours ou des décisions administratives sans réduction d'un espace boisé classé ou de zones A2020 et N ;
  - Suppressions et réductions de certaines zones à urbaniser classées en 2AU ;
- Ajouts, suppressions et modifications d'emplacements réservés ;
- Ajouts, suppressions et modifications de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;
  - Ajustements des périmètres de centralité commerciale délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;
  - Rectifications ponctuelles d'erreurs matérielles graphiques ;
  - Ajouts de protections patrimoniales, paysagères et environnementales au titre des articles L.151-19 et L.151-23, en lien avec les études et projets en cours.
- **Au règlement écrit :**
  - Modifications, clarifications et ajouts de certaines dispositions réglementaires de manière à en faciliter la compréhension et l'instruction ;
  - Adaptations de certaines règles en vue de favoriser notamment une densification maîtrisée des tissus urbains existants ;
  - Ajouts de dispositions réglementaires en faveur de la mixité sociale de l'habitat au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme ;
  - Corrections de certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- **Aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**
  - **Les OAP thématiques :**
    - Clarifications et reformulations dans la rédaction de l'OAP « *habitat* » en matière de densité urbaine de manière à en faciliter la compréhension et l'instruction ;
    - Clarifications et précisions portant sur certaines préconisations de l'OAP « Trame verte et bleue » de façon à assurer une cohérence entre le règlement écrit et les préconisations environnementales.
  - **Les OAP sectorielles :**
    - Ajouts d'OAP sectorielles, en lien notamment avec les ouvertures à l'urbanisation de zones à vocation d'habitat, d'activités économiques et de tourisme.

– **Au Programme d'orientations et d'actions (POA)**

- Clarifications et reformulations dans la rédaction des modalités de mise en œuvre de la fiche action 3.2 « *favoriser la qualité des opérations d'habitat* », sur la problématique de la densité urbaine.

– **La modification n°1 du Site patrimonial remarquable (SPR) du Faou :**

La commune du Faou a approuvé une AVAP (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) valant Site patrimonial remarquable (SPR) par délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2020. Cette servitude d'utilité publique s'applique à l'ensemble des autorisations d'urbanisme localisées au sein de ce périmètre.

Afin de lever certaines difficultés et ambiguïtés dans l'instruction des autorisations d'urbanisme au niveau de la prescription « *espaces arborés et masses boisées* », une procédure de modification n°1 du SPR a été prescrite par délibération du Conseil communautaire de la CCPCAM du 21 juin 2021.

Cette évolution concerne le réajustement des contours des « *espaces arborés et masses boisées* » figurant au plan réglementaire du SPR. De même, dans le règlement écrit du SPR, quelques dispositions ont été rajoutées pour « les espaces arborés et masses boisées » de manière à permettre des adaptations mineures notamment pour des projets d'intérêt collectif.

Cette modification donne lieu également à une mise à jour des édifices protégés au titre des Monuments historiques à la suite de la radiation de cinq édifices par arrêtés du préfet de région en date du 22 février 2023.

– **La création de deux Périmètres délimités des abords (PDA) de l'Eglise Saint-Sauveur et des maisons du centre-bourg du Faou :**

La commune du Faou est dotée d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) valant Site patrimonial remarquable (SPR) par délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2020. Pour autant, les périmètres des monuments historiques (monuments classés et monuments inscrits) n'ont pas été retirés et induisent toujours des effets réglementaires. Cette superposition de protections entre le périmètre du SPR et les périmètres « monuments historiques » rend l'instruction des autorisations d'urbanisme délicate.

De ce fait et après une analyse architecturale, urbaine et paysagère du centre-bourg du Faou, il est proposé de mettre en place deux périmètres délimités des abords (PDA) de l'Eglise Saint-Sauveur et des maisons du centre-bourg. Cette démarche s'inscrit également en complémentarité avec la radiation par le préfet de Bretagne de cinq monuments historiques au travers des arrêtés de radiation du 22 février 2023.

**Le dossier soumis à l'enquête comprend :**

– **Partie 1 – Modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUIH) :**

- La notice de présentation relative à la modification n°1 du PLUIH ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ;
- Les avis des personnes publiques associées, de la MRAe, des communes membres ainsi que les réponses apportées par la CCPCAM et compléments ;

- La notice au titre de l'article R.153-8 du code de l'environnement « enquête publique unique » ;
  - Les pièces administratives afférentes à la procédure.
- **Partie 2 – Modification n°1 du Site patrimonial remarquable (SPR) du Faou :**
- Le dossier de modification n°1 du SPR : notice, planches graphiques et règlement écrit ;
  - La décision de la MRAe ;
  - La notice au titre de l'article R.153-8 du code de l'environnement « enquête publique unique » ;
  - Pièces de procédure : délibération et avis de la commission locale du SPR du Faou.
- **Partie 3 – Création de deux Périmètres délimités des abords (PDA) sur la commune du Faou :**
- La notice de présentation relative au PDA « Eglise Saint-Sauveur » ;
  - La notice de présentation relative au PDA « les maisons du bourg » ;
  - La notice au titre de l'article R.153-8 du code de l'environnement « enquête publique unique » ;
  - Pièces de procédure.

Les informations relatives à ces trois dossiers sont présentes sur le site internet de la CCPCAM.

### **Article 3 : noms et qualités de la commissaire enquêtrice**

Afin de conduire l'enquête publique, par décision du 08 avril 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Jocelyne Le Faou , commissaire enquêtrice.

### **Article 4 : mesures de publicité**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant les huit jours de celles-ci, un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme est publié dans deux journaux régionaux ou locaux.

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime portera également l'enquête publique à la connaissance du public :

- Par voie dématérialisée sur son site internet (<https://www.comcom-crozon.com/amenagement-et-cadre-de-vie/urbanisme/procedures-devolution-du-plu-ih-en-cours/>) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Par voie d'affichage au siège de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, à l'antenne de la Communauté de communes au Faou (ZA de Quiella), dans chaque mairie de la Communauté de communes et dans certains sites et équipements fréquentés par le public.

Cette information précisera les informations relatives à l'enquête et les dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

A ces mesures de publicité réglementaires prévues par le code de l'environnement s'ajouteront des affichages complémentaires et divers procédés de communication mis en œuvre par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

#### **Article 5 : lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier**

Le projet de modification n°1 du PLUiH, le projet de modification n°1 du SPR et la création de deux périmètres délimités des abords (PDA) ainsi que les pièces qui les accompagnent seront consultables pendant toute la durée de l'enquête (cf. article 1) :

- En version numérique sur le site internet de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (<https://www.comcom-crozon.com/amenagement-et-cadre-de-vie/urbanisme/procedures-devolution-du-pluih-en-cours/>);
- Sur support papier et sur un poste informatique dans les lieux désignés lieux d'enquête publique indiqués ci-après, aux jours et heures d'ouverture au public.

Deux lieux d'enquête permettront au public de prendre connaissance des dossiers dans une version papier complète et une version dématérialisée, de formuler des observations ou propositions et de rencontrer la commissaire enquêtrice lors des permanences.

Les lieux de l'enquête sont les suivants :

- Le siège de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, ZA de Kerdanvez – 29160 Crozon, aux jours et heures habituels d'ouverture du site ;
- L'antenne de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, ZA de Quiella – 29590 Le Faou, aux jours et heures habituels d'ouverture du site.

Le dossier d'enquête peut également être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais et dans les délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Le référent technique et administratif des projets pour le compte de la CCPCAM sera Monsieur Frédéric Carrot, chargé de missions urbanisme et habitat à la CCPCAM (téléphone : 02 98 27 24 76).

#### **Article 6 : observations, propositions et contre-propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête (cf. article 1), le public pourra adresser ses observations ou propositions à la commissaire enquêtrice :

- Par voie électronique :
  - Par courriel à l'adresse suivante : [enquete-pluih-spr@comcom-crozon.bzh](mailto:enquete-pluih-spr@comcom-crozon.bzh)
- Par écrit :
  - Sur les registres papier à feuillets non mobiles côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, aux horaires d'ouverture au public des deux lieux d'enquête (cf. article 5) ;
  - Par courrier postal à l'adresse suivante : Madame la commissaire enquêtrice – Enquête publique unique sur les modifications n°1 du PLUiH et du SPR du Faou

et de création de deux PDA du Faou – Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime – ZA de Kerdanvez – 29160 Crozon.

– Lors des permanences :

Lors des permanences de la commissaire enquêtrice (cf. article 7), dans chacun des lieux d'enquête, par écrit ou par oral.

Les observations et propositions du public formulées sur les registres papier des deux lieux d'enquête, par courrier postal et par courrier électronique, seront versées et consultables en version papier au siège de l'enquête publique (siège de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime – ZA de Kerdanvez – 29 160 Crozon)

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du 27 mai à 10 h 00 au 03 juillet 2024 à 17 h 00 .

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent également être communiquées à toute personne qui en fait la demande, dans un délai raisonnable et à ses frais.

**Article 7 : permanence de la commissaire enquêtrice**

Le commissaire enquêteur recevra le public dans les deux lieux d'enquête, aux jours et horaires suivants :

– **Au siège de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, à Crozon :**

- Le lundi 27 mai 2024 de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
- Le mercredi 12 juin 2024 de 13 h 30 à 17 h 30
- Le jeudi 20 juin 2024 de 13 h 30 à 17 h 30
- Le mercredi 03 juillet 2024 de 14 h 00 à 17 h 00

– **A l'antenne de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, au Faou :**

- Le mardi 04 juin 2024 de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
- Le vendredi 28 juin 2024 de 10 h 00 à 12 h 00

**Article 8 : clôture de l'enquête publique unique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par celle-ci.

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera dans un délai de huit jours, le Président de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM) ou son représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président ou son représentant disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**Article 9 : rapports et conclusions motivées de la commissaire enquêtrice**

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête. Elle s'y exprimera également sur les observations recueillies.



Elle consignera dans un document séparé pour chacun des volets de (modification n°1 du PLUiH, modification n°1 du SPR et création de deux PDA), ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserve » ou « défavorables ».

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de 30 jours à compte de la date de la clôture de l'enquête publique pour remettre ses rapports et ses conclusions motivées.

La commissaire enquêtrice transmettra à la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées et des rapports et des conclusions motivées.

Les rapports et les conclusions motivées de l'enquête publique unique seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Sur le site de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime : (<https://www.comcom-crozon.com/amenagement-et-cadre-de-vie/urbanisme/procedures-devolution-du-pluih-en-cours/>)
- Au siège de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime à Crozon où ils pourront être consultés sur format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime où ils pourront être consultés sur format papier, aux heures et heures habituels d'ouverture.

Une copie du rapport de la commissaire enquêtrice sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes ainsi que ses conclusions et avis.

#### **Article 10 : décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique**

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLUiH éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des avis des communes ainsi que du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Le projet de modification n°1 du SPR du faou, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Le projet de création de deux périmètres délimités des abords (PDA) de l'église Saint-Sauveur et des maisons du bourg du Faou, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

#### **Article 11 : notification et exécution du présent arrêté**

Le Président de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Finistère
- A Madame la commissaire enquêtrice
- A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

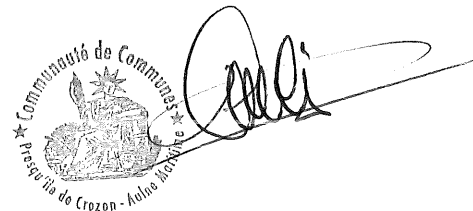
- A l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)
- A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Il sera applicable après affichage et transmission à Monsieur le Préfet du département du Finistère.

Fait à Crozon, le 03 mai 2024

Le Président de la Communauté de communes  
Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime

**Mickael KERNEIS**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a tree and a fish, surrounded by the text "Communauté de Communes" at the top and "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" at the bottom, separated by two stars.